

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025

Convocation du 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, se sont réunis en séance publique à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves DEJOYE, Maire.

## Etaient présents :

Mmes BAQUET Amélie - BODIN-BERLINGUÉ Angélique - CARON Hélène - LANCELLE Sandrine - QUENNESSON Sabrina  
MM AUBIER Romain - BEURAIN Frédéric - CAILLET Alain - DEJOYE Jean-Yves - GUERIN Eric - LEBELLE Maurice - THOMAS Olivier

## Etaient excusés et représentés :

M. BLOAS Jean-Yves a donné pouvoir à M. DEJOYE Jean-Yves  
Mme GUELTON Claire a donné pouvoir à Mme QUENNESSON Sabrina  
M. MOURIC Stanislas a donné pouvoir à M. AUBIER Romain

## Appel nominal :

Les conditions du quorum étant remplies, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h30

## Désignation du secrétaire de séance :

Madame CARON Hélène est nommée secrétaire de séance.

## Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2025 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, au financement de la mutuelle santé et de la prévoyance dans le cadre de la Protection Sociale Complémentaire (PSC).

Dans le domaine de la santé, la commune participe, depuis 2013, à hauteur de 20% au financement des contrats labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

En ce qui concerne les contrats labellisés couvrant le risque prévoyance (maintien de salaire), une participation de 25 euros pour un temps complet est versée depuis 2018.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

Cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025, et doit être de 7€ minimum par mois et par agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

En ce qui concerne la santé, la participation ne pourra être inférieure à 15€ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 14 décembre 2021 ;

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 :**

- la participation au risque santé passera de 20% à 30% du montant de la cotisation avec un minima de 15€ par mois et par agent ayant souscrit de manière individuelle et facultative.
- la participation à la prévoyance passera de 25€ à 35€ par mois et par agent ayant souscrit de manière individuelle et facultative quelle que soit la durée hebdomadaire de travail.
- la participation financière, qui sera versée directement à l'organisme, s'appliquera aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent.
- les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

## **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant l'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne au grade de rédacteur territorial de la secrétaire générale de mairie.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

**après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

### **Article 1 :**

D'adopter la proposition de Monsieur le Maire

### **Article 2 :**

De modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade	Fonction	Temps de Travail	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Rédacteur territorial	Secrétaire générale de mairie	35h	Pourvu par un fonctionnaire par voie de détachement
Administrative	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire générale de mairie	35h	Pourvu par un fonctionnaire
Médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM	25h	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Employé communal	35h	Pourvu par un contractuel
Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Employé communal	35h	Pourvu par un contractuel
Technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent d'entretien des locaux	35h	Pourvu par un fonctionnaire

**Article 3 :**

D'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de Sempigny à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**Article 4 :**

D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et au grade créés.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ELARGISSEMENT DU RIFSEEP AU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération en date du 28 novembre 2017, le conseil municipal a mis en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)

Dans le cadre de la réforme du statut des secrétaires de mairie, l'agent tenant ce poste est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2025.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

D'élargir, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025, le RIFSEEP au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, de fixer les groupes de fonctions ainsi que les plafonds de l'IFSE et du CIA de la manière suivante :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	(IFSE+ CIA)
<b>G 1</b>	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire générale de mairie</i>	<b>17 480 €</b>	<b>2 380 €</b>	<b>19 860 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	<b>16 015 €</b>	<b>2 185 €</b>	<b>18 200 €</b>
<b>G 3</b>	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	<b>14 650 €</b>	<b>6 670 €</b>	<b>16 645 €</b>

L'IFSE sera versé mensuellement, dans les mêmes conditions que le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver :

- la proposition de Monsieur le Maire d'élargir le RIFSEEP au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> août 2025,
- le versement mensuel de l'IFSE aux agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- la répartition des groupes de fonctions et des montants plafonds selon le tableau ci-dessus.

## RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;  
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,  
Vu le rapport social unique 2024, joint en annexe

**Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du Rapport Social Unique portant sur l'année 2024.**

## MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE DE LA RUE DU PORT

**Le Conseil Municipal :**

- Vu :
  - ❖ l'article R 2123-1 du Code la Commande Publique
  - ❖ les articles L.2122-21-6° et L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales
  - ❖ l'avis d'appel à concurrence envoyé à la publication le 18 avril 2025
  
- Considérant :
  - ❖ les offres reçues des entreprises COLAS (341 813,90 € TTC), DEGAUCHY (336 941,04 € TTC) et EUROVIA (311 803,26 € TTC)
  - ❖ l'analyse des offres établie par l'AMO
  - ❖ l'avis de la commission d'appel d'offres

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du marché attribué à :
  - ❖ EUROVIA - pour un montant de 259 836,05 € HT soit 311 803,26 € TTC
  
- **donne délégation** à Monsieur le Maire pour **prendre toute décision** concernant l'exécution et le règlement dudit marché ainsi que toute décision concernant ses avenants, le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## PROPOSITION DE RETROCESSION D'UNE PARTIE DU TERRAIN CLESENCE

CLESENCE (anciennement Picardie Habitat), est propriétaire de la parcelle B35 située entre le Haut Village et la Grande Rue. A ce jour aucun projet d'aménagement satisfaisant n'a été proposé. Dans le cadre de travaux d'enfouissement de câbles Haute Tension, deux tracés ont été proposés : le premier longe les limites de la parcelle du poste Enedis situé allée des Primevères jusqu'à la Grande Rue et le second traverse la parcelle suivant un projet d'aménagement qui a été refusé par la commune. Dans ce contexte, la commune a opté pour la première solution dont ENEDIS a pris acte. De ce fait, CLESENCE souhaite rétrocéder une bande d'environ 2 mètres de large à la commune correspondant à l'emprise de l'enfouissement du câble HTA pour éviter aux multiples futurs propriétaires d'avoir une servitude de passage avec ENEDIS sur une partie de leurs terrains. Monsieur THOMAS intervient et suggère que la bande rétrocédée soit élargie à 3 mètres afin de faciliter le passage des engins lors de l'entretien. L'ensemble du conseil souhaite qu'en attendant la réalisation d'un projet d'aménagement, l'entretien du terrain reste à la charge de CLESENCE.

## DELEGATION DE LA COMPETENCE GAZ AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Monsieur GUERIN Eric en tant que Président du Syndicat d'Energie de l'Oise :

- Fait remarquer que l'exercice de la compétence organisatrice de la distribution de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;
- Rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;
- Rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supracommunale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :**

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5212-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

**Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;**

**Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;**

**Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :**

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou la contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;

- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie - SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- la propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

**Considérant** que la commune de Sempigny souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

**Considérant** l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité des voix (Monsieur GUERIN étant partie prenante, ne prend pas part au vote) ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 : DE TRANSFÉRER** sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

**Article 2 : DE PRÉCISER** que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

**Article 3 : DE METTRE A DISPOSITION** au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

**Article 4 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

**Article 5 : D'AUTORISER** les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal.

**Article 6 : CONSTATE** que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz.

**Article 7 : DEMANDE** à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au représentant de GRDF ;
- au comptable public de la commune.

## FRAIS DE SCOLARITE EN CLASSE ULIS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux enfants de la commune sont scolarisés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à l'école élémentaire Marcel Provost de Noyon depuis septembre 2024.

Dans ce cadre, la commune de Noyon a délibéré, en mars 2025, afin de demander aux communes une participation financière de 1 000 euros par enfant scolarisé à Noyon mais n'y résidant pas. Cette somme sert à couvrir les frais de fonctionnement des unités et ne comprend pas les dépenses liées à la restauration scolaire, aux services périscolaires ou à l'accueil de loisirs.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le montant arrêté par la Préfecture en cas de litige est de 1 233 euros.

après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière des communes extérieures aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire pour l'année 2024/2025 avec la ville de Noyon.

## DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET EAU POTABLE

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif 2025,

Vu le traitement des reliquats de centimes sur la déclaration de TVA du premier trimestre.

M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget :

### Section de fonctionnement

Article (Chap.)	Opération	BP 2025	DM 1
61528 (011)	Autres	3 000,00 €	-5,00
6588 (65)	Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	+5,00
	<b>Total DM 1</b>		<b>0,00</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise la décision modificative N°1 de l'exercice 2025 du budget eau potable.

## INFORMATIONS DIVERSES

- **Travaux de voirie rue du Port** : la subvention DETR (Etat) d'un montant de 88 000 euros a été accordée. L'estimation des travaux s'élève à 360 000 euros HT et le total des subventions accordées s'élève à 258 999 euros.
- **Véhicule communal** : après 25 ans de circulation, le Citroën Jumpy ne passait plus le contrôle technique. Il devenait donc nécessaire d'acquérir un nouvel utilitaire. En concertation avec les agents communaux, le choix s'est porté sur un Renault Kangoo d'occasion d'une valeur de 13 600 euros et sur une remorque d'une valeur de 1 860 euros pour transporter le matériel. Le Jumpy a été cédé à l'euro symbolique pour pièces puis destruction à Monsieur COLPIN qui a fait un don de 150 euros au CCAS.

- **Schéma directeur assainissement et gestion des eaux pluviales** : la réunion de restitution de la phase 2 s'est tenue en mairie le 13 juin. Lors des campagnes de mesures sur les réseaux eaux usées et eau pluviale en nappe haute et en nappe basse, il a été constaté un volume important d'eau claire dite « parasitaire » dans le réseau d'eaux usées. Cela signifie que des eaux de pluie sont rejetées dans les eaux usées alors que c'est interdit. La prochaine phase qui débutera au cours de l'été, concernera des passages caméra dans les réseaux et des tests à la fumée et au colorant sur les branchements des particuliers.
- **Système de vidéoprotection** : les demandes de subventions ont été déposées au Conseil Départemental en janvier et au Conseil Régional en juin. Les accords ne seront, probablement, pas donnés avant octobre 2025, ce qui décale d'autant le début de l'installation du système.
- **Versement du Complément Indemnitaire Annuel** : pour la première année les cinq agents communaux ont perçu cette prime annuelle en juin. Elle est fixée à l'issue des entretiens annuels d'évaluation et s'appuie sur une grille de critères établie par Monsieur le Maire et ses adjoints.

La prochaine réunion est fixée au mercredi 1<sup>er</sup> octobre à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Maire  
Jean-Yves DEJOYE



La secrétaire de séance  
Hélène CARON



